

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Accord-cadre pour la fourniture et l'intégration d'un caisson hyperbare de 2000 bars et des prestations de remplacement et de refonte sur les caissons 1000 bars existants

Marché n°261000040

Procédure : Appel d'offre ouvert en application de l'article L2124-2 du Code de la commande publique

Clauses générales : CCAG/MI (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels - Arrêté du 30 mars 2021)

Table des matières

1. Contexte et objet du marché	5
2. Pièces contractuelles	5
3. Allotissement	5
4. Durée du marché	6
5. Type de prix	6
6. Date d'établissement des prix	6
7. Contenu des prix	6
8. Variation dans les prix.....	6
8.1. Actualisation des postes 20 à 60 du BPU	7
8.2. Révision des prix unitaires (pièces de rechange – postes 70 et suivants).....	7
8.3. Utilisation des indices	8
8.4. Clause butoir.....	8
9. Modalités relatives aux bons de commande.....	8
9.1. Passation des bons de commande	8
9.2. Présentation des bons de commande.....	9
10. Modalités relatives aux règlements	9
10.1. Avance.....	9
10.2. Acomptes	9
10.2.1. Définition des acomptes	9
10.2.2. Modalités de versement des acomptes	11
10.3. Délai global de paiement.....	11
10.4. Présentation des demandes de paiement.....	11
11. Retenue de garantie	12
12. Délais d'exécution	13
13. Pénalités	13
13.1. Pénalités de retard.....	13
13.2. Pénalités relatives à la documentation relative au recyclage.....	13
13.3. Pénalité pour indisponibilité de pièces détachées.....	13
13.4. Plafonnement des pénalités.....	13
14. Conditions d'exécution.....	13

14.1. Suivi du marché	13
14.2. Organisation générale	14
14.3. Langue utilisée.....	14
14.4. Obligation de résultat	14
14.5. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde	15
14.6. Obligation de collaboration.....	15
14.7. Obligation de confidentialité.....	15
14.8. Protection des données à caractère personnel.....	16
14.9. Prévention des risques de conflits d'intérêt et de corruption	16
14.10. Sous-traitance	16
14.11. Cotraitance	17
14.12. Documentation relative au recyclage	17
14.13. Lieu de livraison	17
14.14. Lieu d'exécution des prestations	17
15. Opérations de vérification et décisions du pouvoir adjudicateur	18
16. Transfert de propriété	18
17. Garantie.....	18
18. Clause de réexamen.....	18
18.1. Réparation au terme du délai de garantie	19
18.2. Ajout de pièces de rechange au BPU.....	19
18.3. Prise en compte des obsolescences.....	20
18.4. La modification des délais d'exécution des prestations en cas de survenance de difficulté d'exécution	20
18.5. Modification du plafond de la clause butoir	20
18.6. Substitution d'un membre du groupement.....	21
19. Obligation relative aux pièces de rechange	21
20. Droits de propriété intellectuelle	22
21. Modifications en cours de marché.....	22
21.1. Modification du marché.....	22
21.2. Avenant de transfert	22
22. Marchés complémentaires.....	23
23. Résiliation	23
24. Exécution aux frais et risques	23

25. Assurances et diverses attestations.....	23
26. Règlement des litiges.....	24
27. Dérogations aux documents généraux.....	24

1. Contexte et objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et l'intégration d'un caisson hyperbare de 2000 bars et des prestations de remplacement et de refonte sur les 2 caissons 1000 bars existants.

Ces prestations comprennent notamment l'ensemble du besoin défini au CCTP, y compris les prestations de conception, de fabrication, la certification, la livraison et l'intégration du caisson sur site, ainsi que les prestations de remplacement et de refonte sur les caissons 1000 bars existants.

2. Pièces contractuelles

Le marché est constitué des pièces suivantes, qui, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre ci-après, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières et son annexe relative aux conditions d'exécution sociale du marché, dans sa version finale établie pour la remise de l'offre finale ;
- le cahier des clauses techniques particulières dans sa version finale établie pour la remise de l'offre finale ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-MI) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- l'offre finale du titulaire ;

Le CCAG/MI est une pièce générale qui, bien que non jointe, est une pièce constitutive du marché, et est réputée connue du titulaire du marché. Elle est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-MI, la notification du marché comprend la seule copie de l'acte d'engagement. L'exemplaire de chacune des pièces du marché, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

Le titulaire du marché est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énumérées et accepte l'ensemble de leurs clauses et conditions, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de ventes.

3. Allotissement

Conformément aux articles L2113-10 et L2113-11 du Code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti en raison de l'objet même de la prestation qui constitue un tout homogène ne pouvant être scindé.

4. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée de 4 ans.

5. Type de prix

Les prix types de prix sont définis au bordereau des prix unitaires (BPU) et sont unitaires et/ou forfaitaires.

6. Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est le mois de mai 2026.

7. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 11.1.3 du CCAG-MI, les prix sont notamment réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations telles que résultant des pièces du présent marché, incluant :

- tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire,
- l'intégration du caisson sur site,
- le remplacement et la refonte des deux caissons 1000 bars existants,
- les pièces de rechange,
- les frais liés aux tests, essais, certification,
- le conditionnement, l'emballage,
- les frais de douane le cas échéant,
- le transport jusqu'au lieu de livraison,
- l'assurance,
- le prix de cession des droits de propriété intellectuelle est également inclus dans les prix du marché.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

8. Variation dans les prix

La date d'établissement des prix est le mois de remise des offres.

Les prix des postes 20 à 60 du BPU sont actualisables.

Les prix des postes liés aux pièces de rechanges sont révisables.

8.1. Actualisation des postes 20 à 60 du BPU

Conformément à l'article R2112-11 du Code de la commande publique, les prix des postes 20 à 60 du marché sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement des prix (mai 2026) et la date de notification des bons de commande.

L'actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de notification des bons de commande.

La formule d'actualisation est la suivante :

$$P = P0 [0,15 + (0,20 \times (\text{Indice1VR} / \text{Indice1V0})) + (0,25 \times (\text{Indice2VR} / \text{Indice2V0})) + (0,40 (\text{Indice3VR} / \text{Indice3V0}))]$$

Dans laquelle :

- P0 est le prix d'origine à mettre à jour
- P est la valeur mise à jour du prix P0
- Indice VR est la dernière valeur de l'indice connue à la date d'actualisation des prix (date de notification du bon de commande), que cet indice soit définitif ou provisoire
- Indice V0 est la valeur de l'indice du mois d'établissement du prix P0 que cet indice soit définitif ou provisoire
- Indice 1 est : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques - Identifiant INSEE 001565183
- Indice 2 est : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – Ensemble de l'industrie - Identifiant INSEE 010764842
- Indice 3 est : Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 24.3 – Autres produits de première transformation de l'acier – Identifiant INSEE 010764964

8.2. Révision des prix unitaires (pièces de rechange – postes 70 et suivants)

Les prix unitaires pour les pièces de rechange sont révisables annuellement en application de la formule de révision suivante :

$$P = P0 [0,15 + (0,20 \times (\text{Indice1VR} / \text{Indice1V0})) + (0,25 \times (\text{Indice2VR} / \text{Indice2V0})) + (0,40 (\text{Indice3VR} / \text{Indice3V0}))]$$

- P0 est le prix d'origine à mettre à jour
- P est la valeur mise à jour du prix P0
- Indice VR est la dernière valeur de l'indice connue à la date de révision des prix, que cet indice soit définitif ou provisoire
- Indice V0 est la valeur de l'indice du mois d'établissement du prix P0
- Indice 1 est : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques - Identifiant INSEE 001565183
- Indice 2 est : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – Ensemble de l'industrie - Identifiant INSEE 010764842
- Indice 3 est : Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 24.3 – Autres produits de première transformation de l'acier – Identifiant 010764964

Le titulaire adresse par courriel (cellule.marche@ifremer.fr) **au minimum 21 jours avant la date de la révision de prix (soit la date anniversaire de notification de l'accord-cadre)**, le détail des prix révisés. Le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de la révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultant. L'Ifremer dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception des nouveaux prix pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Les nouveaux prix entrent en vigueur après notification, par ordre de service, du bordereau de prix révisé au titulaire.

Les nouveaux prix s'appliquent aux prestations commandées postérieurement à la notification par ordre de service des prix révisés.

8.3. Utilisation des indices

Pour les actualisation et révisions mentionnées aux articles précédents, seront appliqués les derniers indices connus et publiés à la date d'actualisation/révision. Si à la date d'actualisation/révision, le dernier indice est provisoire, l'actualisation/révision est calculée de manière définitive sur la base de cette valeur provisoire.

Le coefficient d'actualisation/révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix actualisés/révisés sont arrondis à deux décimales en application de la règle suivante : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

En cas de suppression d'un indice et à défaut de détermination par l'Insee d'un indice de substitution, le pouvoir adjudicateur, avec l'accord du titulaire, déterminera un nouvel indice. La modification est conclue par avenant.

8.4. Clause butoir

Le montant des postes 20 à 60 ne peut augmenter de plus de 3% en application de la formule d'actualisation. Cette augmentation s'applique par poste.

Le montant des postes 70 et suivants ne peut augmenter de plus de 3% par an en application de la formule de révision. Cette augmentation s'applique par poste.

9. Modalités relatives aux bons de commande

9.1. Passation des bons de commande

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 3.8.3 du CCAG/MI, si le démarrage du premier bon de commande intervient dans un délai de plus de 6 mois à compter de la notification du premier bon de commande, le titulaire doit exécuter le bon de commande et les dispositions relatives à la résiliation prévues à cet article ne s'appliquent pas.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre tant que leur date d'exécution ne dépasse pas de plus de 3 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

9.2. Présentation des bons de commande

Chaque bon de commande indiquera :

- La raison sociale du titulaire ;
- Le numéro et l'objet du marché ;
- Le numéro de commande SAP (45...) ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- L'objet de la prestation ;
- La date d'exécution de la prestation ;
- La nature, les quantités et les prix.

10. Modalités relatives aux règlements

10.1. Avance

Le présent marché prévoit le versement d'une avance dans les conditions fixées aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire peut bénéficier du versement d'une avance pour tout bon de commande dont le montant est supérieur ou égal à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois. Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant TTC du bon de commande.

L'avance est diminuée, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieux à paiement direct.

Si le titulaire en a fait la demande dans l'acte d'engagement, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date d'effet définie ci-dessus.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche ou du bon de commande concerné.

10.2. Acomptes

Le titulaire peut prétendre au versement d'acomptes dans les conditions suivantes.

10.2.1. Définition des acomptes

Des acomptes peuvent être versés conformément aux échéances et montants suivants :

- **Poste 20 du BPU**

Le candidat complète les croix en rouge

n° de l'acompte	Livrable ou point technique	% du montant en € HT du poste 20
1	xxxxxxxxx	XX %
2	xxxxxxxxx	XX%
4	Admission sans réserve des prestations	20 %

➤ **Poste 30 du BPU**

Le candidat complète les croix en rouge

n° de l'acompte	Livrable ou point technique	% du montant en € HT du poste 30
1	xxxxxxxxx	XX %
2	xxxxxxxxx	XX%
4	Admission sans réserve des prestations	20 %

➤ **Poste 40 du BPU**

Le candidat complète les croix en rouge

n° de l'acompte	Livrable ou point technique	% du montant en € HT du poste 40
1	xxxxxxxxx	XX %
2	xxxxxxxxx	XX%
4	Admission sans réserve des prestations	20 %

➤ **Poste 50 du BPU**

Le candidat complète les croix en rouge

n° de l'acompte	Livrable ou point technique	% du montant en e HT du poste 50
1	xxxxxxxxx	XX %
2	xxxxxxxxx	XX%
4	Admission sans réserve des prestations	20 %

➤ **Poste 60 du BPU**

Le candidat complète les croix en rouge

n° de l'acompte	Livrable ou point technique	% du montant EN € HT du poste 60
1	xxxxxxxxx	XX %
2	xxxxxxxxx	XX%

4	Admission sans réserve des prestations	20 %
---	--	------

10.2.2. Modalités de versement des acomptes

Si le pouvoir adjudicateur ou son représentant constate que la demande d'acompte ne correspond pas à l'avancement réel des prestations, l'acompte est soit réduit soit suspendu jusqu'à la réalisation des prestations correspondant à l'acompte.

Si le versement d'un acompte est lié à la fourniture d'un livrable, l'absence du livrable suspend le versement de l'acompte. Si le livrable n'est pas conforme aux éléments demandés dans les spécifications du marché ou du bon de commande, le montant de l'acompte peut être réduit voir suspendu par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le titulaire peut dans tous les cas regrouper la facturation afférente à plusieurs bons de commandes en spécifiant et détaillant précisément dans la facture, le montant de chaque prestation ayant fait l'objet d'une commande et, s'il y a lieu, celui de l'acompte considéré d'un bon de commande pour le cas des prestations à durée supérieure à trois mois.

10.3. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du titulaire. Si le délai de règlement par l'Ifremer ou l'un des membres du groupement d'une facture du titulaire devenue exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent document.

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

Dénomination
Libellé au nom du membre du groupement ayant passé la commande
Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN

N° Facture
N° Commande figurant sur le bon de commande
Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)
Montant total HT
TVA (montant, taux)

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné sera suspendu.

Les factures seront adressées par voie dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Nom : INST FR RECHERCHE POUR L'EXPLOIT MER

Siret : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

11. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de **5%** du montant du poste 20 du marché est appliquée.

Cette retenue de garantie sera prélevée sur chaque acompte du marché par le comptable assignataire des paiements.

Sous réserve de l'accord exprès préalable écrit du pouvoir adjudicateur, cette retenue de garantie peut être remplacée par le titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondante au solde du marché, la fraction de la retenue de garantie est prélevée sur le solde.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, sous réserve de l'accord exprès préalable écrit du pouvoir adjudicateur, de substituer une garantie à première demande.

En cas d'acte modificatif (avenant, etc.), elle devra être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée, et les personnes ayant accordées leur garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie qui a lieu un an après la décision d'admission sans réserve prise par le Pouvoir adjudicateur conformément à l'article 15 ci-après.

Si des réserves ont été notifiées lors de l'admission ou pendant la période de garantie, au titulaire du marché ou aux personnes ayant accordé leur caution ou leur garantie, et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est

remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement des personnes susmentionnées que par mainlevée par le pouvoir adjudicateur.

12. Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont définis à l'acte d'engagement. Pour les postes 70 et suivants qui concernent les pièces de rechange les délais sont définis au BPU.

13. Pénalités

Les pénalités peuvent être appliquées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du marché jusqu'à son solde.

13.1. Pénalités de retard

Les pénalités prévues à l'article 15.1 du CCAG/MI seront appliquées en cas de retard sur les délais d'exécution définis à l'acte d'engagement et au BPU.

L'acheteur peut exonérer le titulaire des pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable.

13.2. Pénalités relatives à la documentation relative au recyclage

Si le titulaire ne transmet pas le document relatif au recyclage défini à l'article 14.12 ci-après, au plus tard lors de l'admission du poste 20, cela est considérée comme un retard et les mêmes pénalités que celles-prévues à l'article 13.1 s'appliquent.

13.3. Pénalité pour indisponibilité de pièces détachées

Une pénalité sera appliquée en cas d'indisponibilité d'une pièce de rechange ou de défaut d'information contraire aux stipulations de l'article 19. Le montant de la pénalité s'établira à 20% du prix de la pièce de rechange définies au BPU.

13.4. Plafonnement des pénalités

Les pénalités de retard sont plafonnées à 10 % du montant de chaque bon de commande.

14. Conditions d'exécution

14.1. Suivi du marché

Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché. Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour

prendre, dès notification de son nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique. Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Responsable du projet d'Ifremer

Dès la notification du marché, l'Ifremer désigne au titulaire, le chef de projet

Le responsable du projet doit être informé de l'ensemble des informations relatives à l'exécution du marché.

14.2. Organisation générale

Le titulaire établit et transmet au pouvoir adjudicateur l'organisation générale du projet qui comprend à minima :

- un organigramme de l'équipe de gestion du projet ;
- un processus de suivi de projet (réunions, fréquences, compte rendu) ;
- un processus de suivi des tâches en cours ;
- un processus de gestion des délais.

14.3. Langue utilisée

L'ensemble des documents, plans et formations sont livrés en langue française, sauf accord dérogatoire et explicite du pouvoir adjudicateur sur demande du fournisseur.

14.4. Obligation de résultat

Le titulaire, en sa qualité d'homme de l'art, de professionnel et de spécialiste du domaine objet du marché, s'engage à une obligation de résultat et assure la pleine et entière responsabilité de la conformité des prestations objet du marché.

Sauf accord exprès écrit et préalable du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, les prestations réalisées par le titulaire et/ou ses sous-traitants ne doivent aucunement préjudicier ou réduire les capacités techniques et opérationnelles du système telles que décrites au programme.

Le titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur de sa mission. Il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données ou d'informations pour refuser d'intégrer dans sa mission les prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement. A ce titre, il appartient au titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires, de mobiliser toutes les ressources requises pour accomplir le présent marché et de demander au pouvoir adjudicateur toutes les informations dont il a besoin pour satisfaire à l'obligation de résultat qui lui incombe.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché des intervenants en nombre suffisant et disposant des compétences nécessaires pour que les objectifs contractuels soient atteints et les délais contractuels respectés.

14.5. Obligation d'information, de conseil et de mise en garde

Le titulaire a une obligation permanente de conseil envers l'acheteur dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à informer sans délai l'Ifremer de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché.

Le titulaire s'engage à conseiller l'acheteur dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché. Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Ifremer, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

Ces obligations valent également pour l'ensemble des membres du groupement dans le cadre des prestations commandées et gérées par celles-ci.

14.6. Obligation de collaboration

Les parties conviennent de collaborer activement et régulièrement, de s'échanger toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation du présent marché ainsi que de faire preuve de sincérité dans le cadre de leurs relations contractuelles, aux fins d'optimiser les chances de succès.

Les parties s'engagent à communiquer entre elles au sujet de toutes les éventuelles difficultés, au fur et à mesure de la réalisation des prestations objet du marché, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

14.7. Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître le contenu. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance d'une Partie.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

14.8. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent le cas échéant lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe à chaque partie d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents du marché.

14.9. Prévention des risques de conflits d'intérêt et de corruption

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'Ifremer et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'Ifremer de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'Ifremer de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'Ifremer pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

14.10. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

14.11. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la Commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

14.12. Documentation relative au recyclage

Le titulaire fournira un plan de recyclage complet permettant un recyclage sûr et écologiquement rationnel du caisson 2000 bars. Ce plan comprendra à minima :

- La description générale du caisson,
- Les plans d'ensemble,
- La composition des matériaux utilisés pour la fabrication du caisson,
- Les spécifications des revêtements et peintures,
- Un inventaire des matières potentiellement dangereuses qui nécessiteront un traitement sécurisé,
- La description des travaux préparatoires à réaliser avant la prise en charge du caisson par l'installation de recyclage (traitement préalable, enlèvement de certains éléments, identification de dangers possibles...),
- La (les) filière(s) de recyclage identifiée(s) à ce jour permettant de recycler les différents composants du caisson.

14.13. Lieu de livraison

Le lieu de livraison du poste 20 et des poste 70 et suivants du BPU est :

IFREMER
Zone Portuaire de Brégaillon, 83500 La Seyne-sur-Mer

14.14. Lieu d'exécution des prestations

Les prestations des postes 30 à 60 sont réalisées à :

IFREMER
Zone Portuaire de Brégaillon, 83500 La Seyne-sur-Mer

15. Opérations de vérification et décisions du pouvoir adjudicateur

- Pour le poste 20 du BPU, les opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont définies à l'article 4 du CCTP,
- Pour les autres postes du BPU, le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur les dates auxquelles il sera prêt pour réaliser les opérations de vérification dont les modalités seront définies d'un commun accord avec l'Ifremer. Par défaut, pour les postes 30 à 60 les opérations de vérifications sont les mêmes que celles définies à l'article 4 du CCTP ;

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend pour chaque bon de commande notifié une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG/MI.

16. Transfert de propriété

Conformément à l'article 35 du CCAG/MI, l'admission de l'équipement, de la prestation, ou de la pièce de rechange par le pouvoir adjudicateur entraîne son transfert de propriété.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité, conformément à l'article 29.3 du CCAG/MI.

17. Garantie

L'équipement acquis au titre du présent marché bénéficie de la garantie prévue à l'article 1641 du Code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 et suivants du Code civil.

Le matériel fourni est garanti dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG-MI.

18. Clause de réexamen

Les parties envisagent de bonne foi la modification du présent marché.

En toutes hypothèses, les éventuelles modifications ne doivent ni changer la nature globale du contrat, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le Titulaire lors de la mise en concurrence.

Le Titulaire ne pourra pas se prévaloir du refus du Pouvoir Adjudicateur de mettre en œuvre les clauses de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou contester les conditions d'exécution du présent marché.

18.1. Réparation au terme du délai de garantie

Si l'équipement nécessite une réparation après l'échéance de la garantie, le titulaire intervient dans les conditions prévues au chapitre 9 du CCAG/MI.

La demande de réparation par l'acheteur sera effectuée par courriel électronique à l'adresse indiquée par le titulaire ou via une plateforme électronique mise en place par le titulaire. L'enregistrement de la demande doit faire l'objet d'une confirmation écrite par le titulaire, par courriel électronique en réponse au message adressé par l'acheteur, ou via la plateforme électronique mise en place par le titulaire.

Le constat contradictoire prévu à l'article 51 du CCAG/MI, visant à constater l'état du matériel à réparer, est établi dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la confirmation susvisée.

Conformément à l'article 52 du CCAG/MI, dans un délai d'un mois à compter du constat contradictoire, le titulaire doit soumettre à l'acheteur les propositions de travaux et les états récapitulatifs de prix. La proposition de travaux indique les ensembles ou pièces à remplacer. Les pièces à fournir par le titulaire et les pièces à fournir par l'acheteur font l'objet de listes distinctes. Un état récapitulatif de prix accompagne chaque proposition de travaux.

Au vu de la proposition de travaux et de l'état récapitulatif de prix, l'acheteur notifie l'ordre de service pour l'exécution ou l'abandon de la réparation ou de la modification. Si le prix qui accompagne la proposition de travaux impacte le montant maximum de l'accord-cadre, l'acheteur notifie les travaux à exécuter ainsi que l'augmentation du montant maximum du marché par avenant.

Par dérogation à l'article 52 du CCAG/MI, en l'absence d'ordre de service notifié dans un délai d'un mois après la présentation de la proposition et de l'état récapitulatif, le titulaire n'exécute pas les travaux.

Lorsqu'une proposition de travaux n'a pas été acceptée, il n'est réglé au titulaire que les frais des opérations préalables et accessoires : examen, dépose, démontage, nettoyage, vérifications, transport, réellement effectuées, ainsi que les frais d'établissement de la proposition.

18.2. Ajout de pièces de rechange au BPU

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, les modifications suivantes du BPU sont autorisées :

- Ajout de pièces de rechange

Les parties peuvent d'un commun accord proposer de nouvelles prestations ou pièces de rechange. Le Titulaire fournit un devis à l'acheteur. En cas d'acceptation, l'acheteur notifie au Titulaire, par ordre de service ou par avenant si le montant maximum de l'accord-cadre est impacté, le Bordereau de prix unitaire modifié au Titulaire. Le cas échéant, les prix ajoutés sont révisables selon les conditions précisées à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent CCAP.

Les parties pourront organiser des réunions afin d'examiner conjointement les modifications envisagées.

18.3. Prise en compte des obsolescences

Si aux termes de la procédure de gestion de l'obsolescence défini à l'article 19 ci-après, des surcoûts dument justifiés sont constatés, l'acheteur peut sur la base d'un devis détaillé prendre en charge ce surcout par le biais d'un ordre de service ou par avenant si cela impacte le montant maximum de l'accord-cadre.

18.4. La modification des délais d'exécution des prestations en cas de survenance de difficulté d'exécution

En cas de survenance de difficulté rendant impossible le respect d'un ou plusieurs délais de livraison défini à l'acte d'engagement ou au BPU, le Titulaire peut adresser une demande de modification des délais. Le Titulaire signale à l'Acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les causes faisant obstacles au respect des délais contractuels. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. À cette occasion, il indique la prolongation sollicitée. Les parties pourront organiser une réunion afin d'examiner conjointement la situation. À la suite de la réception de cette demande, l'Acheteur notifie sa décision dans les meilleurs délais.

S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation sera notifiée par ordre de service au Titulaire. Cette prolongation pourra s'appliquer de manière ponctuelle ou être valable jusqu'à la fin de validité du marché.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du Pouvoir Adjudicateur s'impose au Titulaire qui devra se conformer aux délais fixés dans l'accord-cadre, sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

18.5. Modification du plafond de la clause butoir

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique relatif à la clause de réexamen, les modifications suivantes sont autorisées :

- La suppression ou modification ponctuelle ou définitive du plafond fixé par la clause butoir de l'actualisation et de la révision des prix.

Le réexamen est déclenché par la survenance d'un événement imprévu au sens de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique. Le Titulaire signale à l'Acheteur, par tout moyen permettant de déterminer avec précision une date de réception, les difficultés financières justifiant la modification visée au premier alinéa. Le produira tous les justificatifs nécessaires à sa demande.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Ifremer mais est initié par le seul Titulaire.

Les modifications sont autorisées d'un commun accord entre les parties et conclu par avenant.

18.6. Substitution d'un membre du groupement

Si le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, l'article R2194-6 du code de la commande publique autorise la substitution d'un membre du groupement en cours d'exécution du marché via une clause de réexamen sans qu'il soit nécessaire de remettre le marché en concurrence. Par la présente clause de réexamen, l'Ifremer autorise la substitution d'un membre du groupement notamment si un des membres du groupement souhaite résilier le marché pour des motifs autres que ceux définis à l'article R2194-6 du code de la commande publique. Le nouveau co-traitant doit disposer des capacités professionnelles et techniques initialement demandé au règlement de la consultation et être en mesure de fournir les documents et attestations suivants :

- Extrait Kbis de moins de trois (3) mois ou équivalent ;
- Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation (articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail). Le Titulaire fournit une liste indiquant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre valant autorisation de travail ;
- Attestation de vigilance en cours de validité (datée de moins de 6 mois) ;
- Attestation de régularité fiscale en cours de validité (datée de moins de 6 mois) ;
- Attestations d'assurances civile et professionnelle en cours de validité portant sur des garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

19. Obligation relative aux pièces de rechange

Le titulaire s'engage à garantir l'approvisionnement des pièces de rechanges définies au BPU, pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'admission du matériel acheté en application du présent marché.

En cas d'obsolescence d'une pièce de rechange, le titulaire devra notamment :

- Informer le pouvoir adjudicateur par écrit dans un délai de 3 mois avant la date prévisible d'obsolescence ou dès qu'il en a connaissance ;
- Proposer une solution alternative, sans dégradation des performances ni surcoût injustifié, incluant notamment la fourniture d'une pièce équivalente ou supérieure en termes de caractéristiques techniques ou toute solution de remplacement compatible avec les équipements existants ;
- Garantir la continuité de service et la maintenabilité des équipements concernés.

En cas d'impossibilité de fournir une pièce équivalente, le titulaire devra proposer, à ses frais si sa responsabilité est engagée, une solution de substitution incluant, le cas échéant, l'adaptation ou le remplacement des équipements impactés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de :

- Refuser toute solution de substitution ne répondant pas aux exigences du marché,
- De résilier le marché pour faute,
- D'appliquer les pénalités prévues à l'article 13.3 ci-avant.

20. Droits de propriété intellectuelle

Le présent article déroge au chapitre 6 du CCAG/MI.

Les résultats du présent marché désignent l'ensemble des livrables créés dans le cadre de l'exécution du présent marché, notamment l'ensemble des dossiers de conception.

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation suivants : **maintien en conditions opérationnelles de l'équipement acquis.**

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- Transmettre à tout tiers de son choix les plans de conception permettant la fabrication de pièces de remplacement par ce tiers ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

0

Ils ne comprennent pas le droit de :

- publier les résultats ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers les résultats.

La présente cession est consentie à l'acheteur à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats. Le titulaire est autorisé à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché. Le titulaire n'est pas tenu de verser à l'acheteur une redevance dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des résultats.

21. Modifications en cours de marché

21.1. Modification du marché

Le marché peut être modifié dans les conditions prévues aux articles L2194-1 et R2194-1 et suivants du Code de la commande publique, notamment si des fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires.

21.2. Avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

22. Marchés complémentaires

Des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement avec le titulaire initial du marché dans les conditions fixées à l'article R2122-4 du Code de la commande publique.

23. Résiliation

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-MI sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les stipulations suivantes :

- Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute prévue à l'article 44 du CCAG/MI, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 44 du CCAG/MI, la résiliation pour faute du titulaire pourra se faire aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le pouvoir adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.
- Dans l'hypothèse d'une résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

La décision de résiliation, quel qu'en soit le motif, donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

24. Exécution aux frais et risques

En dehors du cas de la résiliation pour faute du titulaire, dans l'hypothèse où le titulaire ne serait pas en mesure d'effectuer les prestations dans les délais convenus, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché. Les prestations réalisées par le tiers le seront aux risques et frais du titulaire.

25. Assurances et diverses attestations

Le titulaire fournit à l'Ifremer à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu'à sa date d'expiration, les documents suivants :

- Justificatif d'inscription au registre professionnel ou équivalent ;
- Liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation ;
- Attestation de vigilance en cours de validité ;
- Attestation de régularité fiscale en cours de validité.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation. La nouvelle attestation d'assurance en cours de validité

doit être transmise à l'Ifremer dès que celle transmise initialement est arrivée à sa date d'échéance.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

26. Règlement des litiges

Le marché est exécuté de bonne foi, ce qui implique, en cas de désaccord concernant son interprétation ou exécution, que les parties s'engagent à essayer de trouver ensemble une solution dans les conditions définies à l'article 49 du CCAG/MI.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Faute d'un règlement amiable du différend, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège le pouvoir adjudicateur : Tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine, 83000 Toulon.

27. Dérogations aux documents généraux

- L'article 2 déroge à l'article 4.2.1 du CCAG-MI ;
- L'article 7 complète l'article 11.1.3 du CCAG-MI ;
- L'article 9.1 déroge à l'article 3.8.3 du CCAG-MI ;
- L'article 18.1 déroge à l'article 52 du CCAG-MI ;
- L'article 20 déroge au chapitre 6 du CCAG-MI ;
- L'article 23 complète l'article 44 du CCAG-MI.